

Le statut induit les droits et devoirs de la personne vis-à-vis de la MSA

L'affiliation à la MSA repose sur deux notions. D'une part l'exercice d'une des activités agricoles énumérées dans l'article L722.1 et suivant du code rural pour les personnes non salariées agricoles (NSA) et d'autre part à l'article L722.20 et suivant pour les personnes salariées des professions agricoles.

Cette affiliation est obligatoire pour tous les exploitants afin de pouvoir percevoir les prestations familiales et l'assurance vieillesse. En revanche pour l'inscription à l'assurance maladie des exploitants (Amexa) et à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (Apexa), les agriculteurs peuvent choisir leur assureur qui peut être, soit la MSA qui gèrera alors l'ensemble du dossier, soit tout autre organisme habilité comme le Gamex.

Financement du régime agricole

Le régime agricole souffre d'une démographie défavorable et d'un revenu moyen par assuré faible et très variable. Pour assurer aux agriculteurs, malgré ces deux problèmes majeurs, une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les autres professions, il a été nécessaire de compléter le financement par la solidarité provenant des autres régimes et la participation de l'Etat pour équilibrer les dépenses et les recettes.

Une diversité de statuts qui colle à la réalité.

Un régime social complet.

L'assiette sociale

C'est le principe de l'annualité qui est retenu pour le calcul de l'assiette sociale et des cotisations. Ainsi en cas d'installation d'un exploitant en cours d'année, les cotisations ne sont dues qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Par contre, l'affilié et les membres de sa famille bénéficient dès la date de l'installation des prestations maladie et familiales. Il existe deux assiettes de revenus permettant le calcul des cotisations, quel que soit le régime d'imposition : l'assiette triennale ou l'assiette annuelle. Depuis le 1^{er} janvier 1996, l'assiette des cotisations sociales des chefs d'exploitation est constituée exclusivement par les revenus professionnels. De ce fait, les exploitants sont soumis à une obligation de déclaration de leurs revenus.

M.-C. Lefèbvre,
Réussir

Entretien avec Gérard Pelhate, président de la CCMMSA

Etre en constante adéquation avec les évolutions de la profession

→ Le régime de sécurité sociale agricole compte de nombreux statuts. Pourra-t-on demain simplifier, regrouper ou supprimer certains cas d'ayant-droits ?

Chacun de ces statuts n'est pas forcément de la volonté de la Mutualité Sociale Agricole mais bien l'aboutissement d'un historique. L'illustration par faite en est les statuts du conjoint, reflet de l'évolution demandée et acquise essentiellement par les femmes, pour la reconnaissance de leur travail sur l'exploitation. Multiplier les cas, c'est se rapprocher du terrain, c'est être en adéquation avec la pratique agricole. Demain, l'agriculture évoluera encore. La nouvelle Pac est là pour nous le signifier. Nous devons faire face à des structures sociétaires plus nombreuses, des cas de pluriactivités peut-être plus complexes. Le revenu d'une activité connexe deviendra fréquemment plus élevé que la production agricole et cependant, la personne tiendra à conserver, par choix culturel, son statut d'agriculteur. Il faudra que cela soit possible. La simplification souhaitable c'est faciliter, dans les formalités, le passage d'un statut à un autre.

→ Comment le régime agricole communique sur la justification, la destination et l'efficacité des cotisations sociales versées, à des

chefs d'exploitation qui chercheront à réduire ces charges ?

C'est le rôle du chef d'exploitation de maîtriser ses charges sociales. Par exemple, en mettant de côté des dotations pour investissement. Face à cette "bonne gestion", la MSA communique sur la notion du mutualisme de la protection sociale qui est d'ailleurs un débat de société plus large. Mais le chef d'exploitation ne doit pas oublier que ces cotisations ouvrent des droits à la retraite, et qu'une trop grande optimisation, de ce point de vue, n'est pas forcément rentable. La loi sur la réforme de l'assurance maladie nous oblige à communiquer sur les dépenses personnelles annuelles. Par ailleurs, la loi sur la réforme des retraites nous oblige à communiquer sur l'état des droits validés.

→ Faciliter l'emploi, c'est augmenter le nombre des salariés bénéficiaires du régime agricole⁽¹⁾ face aux non salariés. Cette évolution pourrait-elle avoir des conséquences négatives pour votre institution ?



Il est vrai que la tendance est plutôt au développement du salariat en agriculture. Jusqu'à alors les salariés présents dans nos conseils ont toujours exprimé leurs besoins et bien participé au débat sur la protection sociale. Un atout qu'on ne retrouve pas au sein du régime général. Un fonctionnement souvent montré en exemple par les Parlementaires, car efficace.

Propos recueillis par M.-C. Lefèbvre

(1) Les salariés ressortissants sont employés dans des entreprises et des organismes dont les conseils d'administration sont composés de professionnels agricoles.

STATUT	AFFILIÉ SI...	COTISE POUR...	LE CHEF D'EXPLOITATION	PRESTATIONS	PARTICULARITÉS
<p>Il est exploitant et s'est installé dans l'année.</p>	<p>La taille de l'exploitation est au moins égale à 1/2 surface minimum d'exploitation (SMI). La SMI est fixée dans le schéma directeur départemental et par type de culture ou d'élevage.</p> <p>Pour les activités agricoles n'ayant pas de SMI, l'assujettissement se fait sur la base du temps de travail annuel (au moins 1 200 heures).</p>	<p>Régime non salarié agricole (NSA) : la maladie, l'invalidité, la maternité (AMEXA) (pour cette branche, l'assuré peut choisir la MSA ou le GAMEX) ; la retraite (assurance vieillesse agricole - AVA - assurance vieillesse individuelle - AVI - retraite complémentaire obligatoire - RCO) ; les allocations familiales (AF) ; les accidents du travail (ATEXA) ; la formation professionnelle (VIVEA/FAF-PCM) ; la CSG/CRDS.</p>	<p>Ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité dès l'assujettissement. A l'allocation de remplacement maternité au bout de 10 mois d'immatriculation. A l'assurance invalidité au bout de 12 mois d'immatriculation.</p> <p>Prestations Vieillesse : A l'âge requis et si le CE justifie d'au moins 1 année d'activité NSA, il peut prétendre à la RP et RP.</p> <p>Prestations "Famille" : Les prestations familiales sont versées sans condition d'activité professionnelle. L'exercice d'une activité n'a d'effet que sur la détermination du régime compétent. La MSA sert les prestations familiales aux actifs agricoles (assujettis) et à leurs conjoints, concubins ou partenaires Pacs.</p> <p>L'allocataire bénéficie des prestations familiales et logement auprès de la MSA (allocations liées aux enfants, au logement, au handicap, à la précarité).</p> <p>Dans un couple, l'allocataire est celui désigné d'un commun accord.</p> <p>Si les 2 conjoints (concubins, ou pacsés) exercent une activité professionnelle, l'organisme compétent est fonction de l'activité de celui désigné comme allocataire (MSA ou CAF).</p> <p>Les enfants peuvent être considérés à charge de l'allocataire jusqu'à 20 ans pour les PF et 21 ans pour les aides au logement. Certaines prestations sont soumises à condition de ressources.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque l'installation se fait au-delà du 1^{er} janvier, il ne cotise qu'à partir de l'année civile suivante. Exonération partielle des cotisations pendant les cinq premières années : Année 1 : 65 % - plafond d'exonération : 250 € ; Année 2 : 55 % ; plafond : 2 133 € ; Année 3 : 35 % ; plafond : 1 357 € ; Année 4 : 25 % ; plafond : 969 € ; Année 5 : 15 % ; plafond : 582€. 	
<p>Le conjoint</p>	<p>Simple ayant-droit du chef d'exploitation ou d'entreprise</p>	<p>Pas de cotisations personnelles</p>	<p>LE CONJOINT</p> <p>Il peut prétendre aux seules prestations en nature de l'assurance maladie maternité AMEXA en qualité d'ayant-droit.</p> <p>Prestations "Famille" : Les prestations familiales sont versées sans condition d'activité professionnelle. L'exercice d'une activité n'a d'effet que sur la détermination du régime compétent. La MSA sert les prestations familiales aux actifs agricoles (assujettis) et à leurs conjoints, concubins ou partenaires Pacs. Dans un couple, l'allocataire est celui désigné d'un commun accord. Le conjoint (concubins, ou pacsés) d'un salarié ou d'un exploitant agricole, qui n'exerce pas d'activité professionnelle, peut être désigné comme allocataire auprès de la MSA.</p>	<p>La Loi d'Orientation Agricole a ouvert ce statut aux concubins et aux personnes liées par un Pacs.</p>	
<p>Collaborateur</p>	<p>Doit participer effectivement et habituellement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise. Il s'ouvre des droits personnels en retraite.</p>	<p>Il est dû pour le conjoint collaborateur des cotisations d'AVA, d'AVI, d'ATEXA, ainsi qu'une cotisation forfaitaire invalidité (si le conjoint collaborateur bénéficie des prestations en nature de l'AMEXA).</p>	<p>Prestations du régime des non salariés agricoles (NSA) : maladie, maternité, invalidité (AMEXA).</p> <p>Prestations Vieillesse NSA : Peut obtenir la RP et la RP</p> <p>Prestations "Famille" : Les prestations familiales sont versées sans condition d'activité professionnelle. L'exercice d'une activité n'a d'effet que sur la détermination du régime compétent. La MSA sert les prestations familiales aux actifs agricoles (assujettis) et à leurs conjoints, concubins ou partenaires Pacs.</p> <p>Dans un couple, l'allocataire est celui désigné d'un commun accord. Si les 2 conjoints exercent une activité professionnelle, l'organisme compétent est fonction de l'activité de celui désigné comme allocataire (MSA ou CAF).</p>	<p>Prestations du régime des non salariés agricoles (NSA) : maladie, maternité, invalidité (AMEXA).</p> <p>Prestations Vieillesse NSA : Peut obtenir la RP et la RP</p> <p>Prestations "Famille" : Les prestations familiales sont versées sans condition d'activité professionnelle. L'exercice d'une activité n'a d'effet que sur la détermination du régime compétent. La MSA sert les prestations familiales aux actifs agricoles (assujettis) et à leurs conjoints, concubins ou partenaires Pacs.</p> <p>Dans un couple, l'allocataire est celui désigné d'un commun accord. Si les 2 conjoints exercent une activité professionnelle, l'organisme compétent est fonction de l'activité de celui désigné comme allocataire (MSA ou CAF).</p>	
<p>Participant</p>	<p>Ce statut n'est plus ouvert, mais il subsiste des conjoints qui l'ont choisi.</p>	<p>Il est dû pour le conjoint participant des cotisations d'AVI et d'ATEXA.</p>	<p>Prestations du régime des non salariés agricoles (NSA) : maladie, maternité.</p> <p>Prestations "Famille" : Les prestations familiales sont versées sans condition d'activité professionnelle. L'exercice d'une activité n'a d'effet que sur la détermination du régime compétent. La MSA sert les prestations familiales aux actifs agricoles (assujettis) et à leurs conjoints, concubins ou partenaires Pacs.</p> <p>Dans un couple, l'allocataire est celui désigné d'un commun accord.</p> <p>Si les 2 conjoints (concubins, ou pacsés) exercent une activité professionnelle, l'organisme compétent est fonction de l'activité de celui désigné comme allocataire (MSA ou CAF).</p>	<p>Prestations du régime des non salariés agricoles (NSA) : maladie, maternité, invalidité, décès.</p> <p>Prestations Vieillesse : Peut obtenir une retraite de salarié agricole.</p> <p>Prestations "Famille" : Les prestations familiales sont versées sans condition d'activité professionnelle. L'exercice d'une activité n'a d'effet que sur la détermination du régime compétent. La MSA sert les prestations familiales aux actifs agricoles (assujettis) et à leurs conjoints, concubins ou partenaires Pacs.</p> <p>Dans un couple, l'allocataire est celui désigné d'un commun accord.</p> <p>Si les 2 conjoints (concubins, ou pacsés) exercent une activité professionnelle, l'organisme compétent est fonction de l'activité de celui désigné comme allocataire (MSA ou CAF).</p>	
<p>Salarié</p>	<p>Si les critères du salariat sont réunis (prestation d'un travail, lien de subordination, rémunération).</p>	<p>Cotise en toutes branches des cotisations sur salaires.</p>	<p>Prestations du régime des salariés agricoles (ASA) : maladie, maternité, invalidité, décès.</p> <p>Prestations Vieillesse : Peut obtenir une retraite de salarié agricole.</p> <p>Prestations "Famille" : Les prestations familiales sont versées sans condition d'activité professionnelle. L'exercice d'une activité n'a d'effet que sur la détermination du régime compétent. La MSA sert les prestations familiales aux actifs agricoles (assujettis) et à leurs conjoints, concubins ou partenaires Pacs.</p> <p>Dans un couple, l'allocataire est celui désigné d'un commun accord.</p> <p>Si les 2 conjoints (concubins, ou pacsés) exercent une activité professionnelle, l'organisme compétent est fonction de l'activité de celui désigné comme allocataire (MSA ou CAF).</p>	<p>Prestations du régime des salariés agricoles (ASA) : maladie, maternité, invalidité, décès.</p> <p>Prestations Vieillesse : Peut obtenir une retraite de salarié agricole.</p> <p>Prestations "Famille" : Les prestations familiales sont versées sans condition d'activité professionnelle. L'exercice d'une activité n'a d'effet que sur la détermination du régime compétent. La MSA sert les prestations familiales aux actifs agricoles (assujettis) et à leurs conjoints, concubins ou partenaires Pacs.</p> <p>Dans un couple, l'allocataire est celui désigné d'un commun accord.</p> <p>Si les 2 conjoints (concubins, ou pacsés) exercent une activité professionnelle, l'organisme compétent est fonction de l'activité de celui désigné comme allocataire (MSA ou CAF).</p>	
<p>Coexploitant</p>	<p>Lorsque les conjoints ont choisi de gérer en commun les biens dont ils sont propriétaires ou locataires. Chacun a le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise.</p>	<p>Chaque conjoint cotise en toutes branches. L'assiette des cotisations est constituée par la part des revenus professionnels de chacun.</p>	<p>Prestations du régime des NSA (AMEXA) : maladie, maternité, invalidité. Prestations Vieillesse : Peut obtenir RP et RP. Prestations "Famille" : Les prestations familiales sont versées sans condition d'activité professionnelle. L'exercice d'une activité n'a d'effet que sur la détermination du régime compétent.</p> <p>Prestations "Famille" : services aux actifs agricoles (assujettis) et à leurs conjoints, concubins ou partenaires Pacs.</p> <p>Dans un couple, l'allocataire est celui désigné d'un commun accord.</p> <p>Si les 2 conjoints (concubins, ou pacsés) exercent une activité professionnelle, l'organisme compétent est fonction de l'activité de celui désigné comme allocataire (MSA ou CAF).</p>	<p>Prestations du régime des NSA (AMEXA) : maladie, maternité, invalidité. Prestations Vieillesse : Peut obtenir RP et RP. Prestations "Famille" : Les prestations familiales sont versées sans condition d'activité professionnelle. L'exercice d'une activité n'a d'effet que sur la détermination du régime compétent.</p> <p>Prestations "Famille" : services aux actifs agricoles (assujettis) et à leurs conjoints, concubins ou partenaires Pacs.</p> <p>Dans un couple, l'allocataire est celui désigné d'un commun accord.</p> <p>Si les 2 conjoints (concubins, ou pacsés) exercent une activité professionnelle, l'organisme compétent est fonction de l'activité de celui désigné comme allocataire (MSA ou CAF).</p>	